

BStGer BB.2017.136 vom 19. Oktober 2017

Bundesstrafgericht, 2017-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.136

FR: TPF BB.2017.136 du 19 octobre 2017

IT: TPF BB.2017.136 del 19 ottobre 2017

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Lorsque le litige porte sur le séquestre d'un compte bancaire, seul le titulaire de ce dernier remplit en principe cette condition, à l'exclusion de l'ayant droit économique, lequel n'est qu'indirectement touché par la mesure de saisie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2012 du 2 avril 2012, consid. 2.1 in fine; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10-11 du 18 mai 2011, consid. 1.5 et les références citées).

E. 1.3

La recourante n'est pas titulaire de la relation bancaire en cause, ce qui n'est pas contesté. Elle soutient que, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il y a lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée et que la qualité pour agir doit lui être reconnue dès lors qu'elle est l'ayant-droit économique des fonds objet de la décision entreprise. La recourante ne produit cependant aucune pièce, en particulier aucun relevé bancaire, permettant de retracer le cheminement des avoirs en question (paper trail), susceptible d'étayer cette dernière affirmation. Pour ce motif déjà, son raisonnement ne saurait être suivi.

E. 1.4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 2

En tant que partie qui succombe, la recourante supporte les frais de la cause (art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émoulement, fixé à CHF 2'000.-- en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoulements, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.